RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE

VILLE de BEDARRIDES

N° 2025/057

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
À HAUTEUR N°8 CHEMIN DE VAUCROZE
LE LUNDI 14 AVRIL 2025 AU VENDREDI 25 AVRIL 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS
PAR L'ENTREPRISE DIAZ TRAVAUX ET CONSTRUCTION

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 20 mars 2025 par laquelle Monsieur Daniel DIAZ, entrepreneur, sise N°2215 route de Carpentras à CAIRANNE (84290) pour le compte de Madame Stéphanie DURAND, sise n°8 chemin de Vaucroze à BÉDARRIDES (84370), sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 à l'occasion de travaux d'aménagements décoratifs extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation
Le lundi 14 avril 2025 de 08 h00 au vendredi 25 avril 2025 à 17h 00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec l'utilisation d'une mini pelle sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Chemin de Vaucroze à hauteur N°8.

Article 2 : signalisation
La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions. Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toutes sécurités aux abords du chantier.

Article 3 :
La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 4 :
L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :
Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment, la largeur totale de la chaussée.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.
Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 20 mars 2025

VILLE DE BEDARRIDES VAUCLUSE

Le Maire,

Jean BÉRARD